



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-101 du 16/10/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDSV13	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2009289-6 du 16/10/09 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DU DR LESAINE CORINNE	4
DDTEFP13	6
MAMDE	6
Développement des Politiques de Formation en Alternance	6
Arrêté n° 2009289-1 du 16/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "BONNAFOUX BERNARD" sise 12, Avenue des Tamaris - 13440 CABANNES -	6
Arrêté n° 2009289-2 du 16/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "LE JARDIN BIO DE CAROLE" sise 9, Rue de la Pie - Domaine du Grand Pin - 13500 MARTIGUES -	9
Arrêté n° 2009289-3 du 16/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "MG SERVICES" sise 550, Chemin des Savoyards - 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE -	12
Arrêté n° 2009289-4 du 16/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "SERRE CEDRIC CCONSULTING" sise 22, Chemin des Dragées - 13200 ARLES -15	
DRAFPACA	18
SRITEPSA	18
SRITEPSA	18
Arrêté n° 2009288-1 du 15/10/09 Approbation des statuts de la Fédération Provence Azur	18
Préfecture des Bouches-du-Rhône	27
Secretariat General	27
BCAEC	27
Arrêté n° 2009289-7 du 16/10/09 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône	27
Arrêté n° 2009289-10 du 16/10/09 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône	34
Arrêté n° 2009289-11 du 16/10/09 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense	36
Arrêté n° 2009289-9 du 16/10/09 portant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, sous-préfet. Secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône	55
Arrêté n° 2009289-8 du 16/10/09 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône	57
DCLDD	59
Bureau de l'Environnement	59
Arrêté n° 2009288-2 du 15/10/09 PORTANT AUTORISATION, AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LA CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DES FLORIDES SUR LES COMMUNES DE MARIGNANE ET GIGNAC-LA-NERTHE	59
DAG	74
Bureau des activités professionnelles réglementées	74
Arrêté n° 2009287-1 du 14/10/09 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "G4S AVIATION SECURITY (France)" SISE A MARIGNANE CEDEX (13758)	74
Arrêté n° 2009287-8 du 14/10/09 ARRETE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DE L'ENTREPRISE EN NOM PERSONNEL "ENTREPRISE MELONI" sise à ARLES (13200)DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 14/10/2009	76
Arrêté n° 2009287-7 du 14/10/09 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE "AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES" DENOMME "AGENCE AIXOISE POMPES FUNEBRES AIX ASSIS" DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 14/10/2009	78
Arrêté n° 2009287-9 du 14/10/09 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE "MULTI SERVICES 13" SOUS L'ENSEIGNE "POMPES FUNEBRES DELTA DURANCE" à NOVES (13550) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 14 OCTOBRE 2009	80
DCSE	82
Logement et Habitat	82
Décision n° 2009278-11 du 05/10/09 portant nomination du délégué adjoint de l'ANAH dans les Bouches-du- Rhône et lui conférant délégation de signature	82
DAG	88
Police Administrative	88
Arrêté n° 2009286-9 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	88

Arrêté n° 2009286-82 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	90
Arrêté n° 2009286-83 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	92
Arrêté n° 2009286-84 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	94
Arrêté n° 2009286-85 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	96
Arrêté n° 2009286-86 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	98
Arrêté n° 2009286-87 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	100
Arrêté n° 2009286-88 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	102
Arrêté n° 2009286-89 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	104
Arrêté n° 2009286-91 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	106
Arrêté n° 2009286-92 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	108
Arrêté n° 2009286-93 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	110
Arrêté n° 2009286-94 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	112
Arrêté n° 2009286-95 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	114
Arrêté n° 2009286-96 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	116
Arrêté n° 2009286-97 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	118
Arrêté n° 2009286-98 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	120
Arrêté n° 2009286-99 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	122
Avis et Communiqué	124



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire

- *Le Préfet*
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature;
VU [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 13 octobre 2009](#) ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la **cessation d'activité de Mme LESAINE CORINNE**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 13 octobre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- **ARRETE**

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 07 Avril 2005** portant nomination de

- **DR LESAINE CORINNE**
120 RUE DE MIRONDIN
84140 SIX FOURS LES PLAGES

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 16 octobre 2009

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 02 octobre 2009 de l'entreprise individuelle «BONNAFOUX BERNARD»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «BONNAFOUX BERNARD» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**BONNAFOUX BERNARD**» sise 12, Avenue des Tamaris – 13440 CABANNES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/161009/F/013/S/169

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «BONNAFOUX BERNARD » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

- ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies,

notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 16 juillet 2009 de l'entreprise individuelle «LE JARDIN BIO DE CAROLE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «LE JARDIN BIO DE CAROLE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**LE JARDIN BIO DE CAROLE** » sise 9, Rue de la Pie – Domaine du Grand Pin – 13500 MARTIGUES

ARTICLE 2

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2009 / 101 -- Page 9

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/161009/F/013/S/166

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «LE JARDIN BIO DE CAROLE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

- ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 14 octobre 2009 par la SARL «MG SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que la SARL «MG SERVICES» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**MG SERVICES** » sise 550, Chemin des Savoyards – 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/161009/F/013/S/167

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL «MG SERVICES» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

- ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies,

notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 27 avril 2009 de l'entreprise individuelle «SERRE CEDRIC CCONSULTING»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «SERRE CEDRIC CCONSULTING» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «SERRE CEDRIC CCONSULTING» sise 22, Chemin des Dragées – 13200 ARLES

ARTICLE 2

N/161009/F/013/S/168

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «SERRE CEDRIC CCONSULTING » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

- ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Marseille, le 15 octobre 2009

Arrêté

portant approbation des statuts de la Fédération Provence Azur

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L 723-5, R. 723-2 et R. 723-3,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole modifié,

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération Provence Azur réunie le 25 mai 2009 modifiant les statuts de la dite fédération,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvés, tels que annexés au présent arrêté, les statuts de la Fédération Provence Azur adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite fédération qui s'est réunie le 25 mai 2009.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

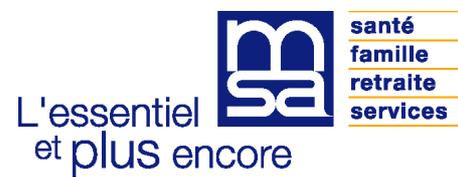
Pour le Préfet et par délégation :
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Jean-Marie SEILLAN

Statuts de la Fédération

Provence Azur

*Assemblée Générale Extraordinaire
de la Fédération Provence Azur
Le 25 mai 2009
Les Arcs*



L'Assemblée Générale de la Fédération Provence Azur, réunie à Les Arcs le 25 mai 2009, modifie les statuts de la Fédération Provence Azur, qui ont été arrêtés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Provence Azur réunie à Marseille le 11 mai 2004 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Provence Azur réunie à Aix-en-Provence le 25 juin 2008 :

Article 1^{er} – CONSTITUTION – SIEGE – DUREE

Entre :

- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes

Et

- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône

Et

- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Var

est constituée, par décisions respectives prises le 13 avril 2004 par les Conseils d'administration des MSA des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône et le 20 mai 2005 par le Conseil d'administration de la MSA du Var, conformément à l'article L.723-5 du code rural, une association dénommée :

Fédération Provence Azur

La présente Fédération est régie par les dispositions du code rural, du code de la Sécurité sociale, des textes pris pour leur application, notamment du décret du 28 août 2000, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Marseille, 152 avenue de Hambourg.

Il peut être transféré, après modification des statuts sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

La présente Fédération est constituée pour une durée de 99 ans.

Article 2 – OBJET

La Fédération a pour objet :

- de promouvoir, animer et gérer par délégation générale des caisses adhérentes tous services et remplir toutes fonctions techniques et de gestion entrant dans le champ des caisses de MSA ;

- de représenter les caisses adhérentes, par mandat de celles-ci, devant les pouvoirs publics, les collectivités locales, les organisations professionnelles et d'une façon générale devant les interlocuteurs et partenaires de la MSA ;
- de procéder à toutes études, établir tous projets, formuler tous avis et suggestions, procéder à toutes informations sur tous problèmes d'intérêt général concernant la MSA ;
- d'assurer l'exercice de la fonction employeur dans le cadre de son adhésion à la FNEMSA pour l'ensemble du personnel des caisses adhérentes de la Fédération ;
- d'assurer la gestion partielle d'activités en relation directe ou complémentaire avec la mission de service public.

Article 3 – ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée d'un nombre égal d'administrateurs des caisses adhérentes.

Le Directeur et l'Agent comptable de la Fédération assistent avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Le Président peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne dont la compétence est jugée utile.

Article 4 – ASSEMBLEE GENERALE : ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le 1^{er} Vice-Président ou par tout autre administrateur désigné par le Président.

Le Président est assisté d'autant d'assesseurs que de caisses membres choisis en dehors des membres du Conseil d'administration de la Fédération de telle sorte que les trois collèges soient représentés. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit sur décision du Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige et au moins une fois par an, sur convocation, comportant l'ordre du jour, adressée au moins quinze jours à l'avance par le Président du Conseil d'administration. Elle est également convoquée lorsque le tiers au moins des membres le demande.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour joint à la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire a notamment pour mission :

- de se prononcer annuellement sur la gestion du Conseil d'administration ;
- d'entendre le rapport du Conseil d'administration sur son activité et ses objectifs et d'approuver ce rapport ;
- de désigner pour une durée de six exercices un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant et de statuer sur son rapport.

Les décisions concernant l'adhésion d'autres caisses de Mutualité sociale agricole, la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération sont prises en Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire statue valablement dès lors que le quart des membres sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre membre appartenant au même collège. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée dans les quinze jours et l'Assemblée Générale peut alors statuer sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue valablement dès lors que simultanément, la moitié des membres et le quart des délégués de chacun des trois collèges sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre membre appartenant au même collège. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée dans les quinze jours et l'Assemblée Générale peut alors statuer dès lors que le quart des membres sont présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est établi pour chaque Assemblée Générale une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président de l'Assemblée Générale et le secrétaire de séance. Les procès verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial.

Article 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration composé en nombre égal d'administrateurs de chacune des caisses, à raison de 3 représentants du 1^{er} collège, 4 du 2^{ème} collège et 2 du 3^{ème} collège. Le Président, le 1^{er} Vice Président et les Présidents des comités de protection sociale de chacune des caisses adhérentes en sont membres de droit. Les autres administrateurs sont désignés, pour chacune des caisses, par leurs pairs au sein de chaque collège. Trois représentants des familles, issus des Représentants des Familles Administrateurs des Conseils d'administration des caisses membres, sont désignés à raison d'un représentant par

département et de telle sorte que le Conseil d'administration de la Fédération comprenne au moins un représentant salarié et un représentant non salarié.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration de la Fédération est limitée à la durée du mandat détenu au sein de la caisse qu'ils représentent et cesse avec la perte de la qualité d'administrateur de cette caisse.

Siègent également avec voix consultative 6 représentants du personnel, à raison de 1 représentant des employés et assimilés et de 1 représentant des cadres et assimilés pour chacune des trois caisses, désignés par chaque comité d'entreprise parmi ses membres.

Le Directeur et l'Agent comptable de la Fédération ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Conseil d'administration assistent avec voix consultative aux séances de ce dernier.

Article 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration de la Fédération dispose de tous pouvoirs pour mener à bien les tâches qui lui sont dévolues en application de l'article 2 des présents statuts.

Le Conseil d'administration a pour rôle de régler par ses délibérations les affaires de la Fédération et celles qui lui ont été déléguées par les caisses adhérentes, et notamment :

- d'orienter et de contrôler l'activité de la Fédération en se prononçant sur les rapports qui lui sont soumis par le directeur ;
- de contrôler l'application par le Directeur et l'Agent comptable des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;
- d'arrêter les moyens de la Fédération, en votant notamment un budget de fonctionnement et un budget d'opérations en capital ;
- d'élaborer toutes propositions de modification des statuts soumis à l'Assemblée Générale ainsi que le règlement intérieur de la Fédération ;
- de nommer le Directeur et l'Agent comptable ainsi que les praticiens conseils chefs et, sur proposition du directeur, aux autres emplois de direction, et sur propositions conjointes du Directeur et du Médecin Chef aux autres emplois de praticiens ;
- d'arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein un bureau, des comités ou commissions, et leur déléguer une partie de ses attributions.

Article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT

Les membres du Conseil d'administration élisent leur Président parmi les Présidents de caisses, ainsi qu'un 1^{er} Vice Président appartenant au collège des salariés si le Président est issu d'un des deux collèges non salariés et inversement. Les Présidents des caisses membres qui n'ont la qualité ni de Président ni de 1^{er} Vice Président de la Fédération ont la qualité de Président délégué.

L'élection intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice Président ou un Président délégué, assure la représentation permanente du Conseil dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, adressée à tous les membres sous forme d'une simple lettre au moins 10 jours à l'avance. La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

Il est établi pour chaque séance du Conseil d'administration une feuille de présence.

Le Conseil d'administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des administrateurs est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué dans les 10 jours à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux numérotés et reliés signés par le Président et le secrétaire de séance.

Article 8 – GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration remplissent gratuitement leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de séjour et de déplacement et peuvent bénéficier d'indemnités représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat dans les mêmes conditions que les administrateurs des caisses de Mutualité sociale agricole.

Article 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exercice social se confond avec l'année civile. Le premier exercice social commence à courir le jour de la constitution définitive de la Fédération pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Les dépenses occasionnées par l'exercice des fonctions de la Fédération et la gestion de ses services sont réparties entre les caisses adhérentes selon des critères appropriés déterminés par le règlement intérieur.

Les ressources de la Fédération sont constituées de dotations de gestion, de ristournes et de produits financiers.

La Fédération peut recevoir des subventions, dons et legs.

Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget prévisionnel adopté chaque année par le Conseil d'administration de la Fédération.

Article 10 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Fédération peut être dissoute, notamment par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 4 des présents statuts.

La dissolution de la Fédération entraîne sa liquidation. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

A la fin de l'opération de liquidation, les membres de la Fédération sont réunis en Assemblée Générale afin de statuer sur les comptes, de donner quitus au liquidateur et de déclarer la clôture de la liquidation.

En cas de fusion des caisses constituant la Fédération, celle-ci est dissoute de plein droit et ses droits, biens et obligations sont transférés à la nouvelle caisse issue de la fusion conformément à l'article D.723-8 du code rural.

Article 11 – FORMALITES – DECLARATION

Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès du service de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par le décret n°99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et règlements intérieurs des organismes de Mutualité sociale agricole.

Fait le 25 mai 2009 à Les Arcs



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- **SECRETARIAT GENERAL**

Ref 86 RAA

**Arrêté du 16 octobre 2009 portant délégation de signature à
Monsieur François PROISY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 08 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 octobre 2009 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2008 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 portant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

TITRE I : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François PROISY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de la direction de la sécurité et du cabinet et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (Etat), tous documents à l'exclusion des instructions générales .

En cas de crise, Monsieur François PROISY est habilité à signer, en l'absence ou l'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur François PROISY pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant au cabinet (contrats, bons de commandes...) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

Article 2: délégation de signature est donnée à M. François PROISY afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et de M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, secrétaire général adjoint , la délégation de signature conférée à M. Jean-Paul CELET sera exercée par M. François PROISY, sous-préfet , directeur de cabinet .

TITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE LA SECURITE ET DU CABINET

Article 4: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand POULIZAC, directeur de la sécurité et du cabinet et directeur adjoint du cabinet, en ce qui concerne :

- la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions des services de la direction de la sécurité et du cabinet;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 euros ;
- les bons de transport, ordres de mission, attestations et copies conformes de documents relatifs aux affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services de la direction de la sécurité et du cabinet
- convocations des commissions de sécurité ,
- procès verbaux des commissions de sécurité qu'il préside en sa qualité de représentant du préfet,

- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales, entrant dans le cadre des attributions des autres bureaux et sections du cabinet.

TITRE III : DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES SERVICES DE LA DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Article 5 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de Monsieur le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Claire MORIN-FAVROT, attachée principale, chef du bureau du cabinet, en ce qui concerne :

- la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générale entrant dans le cadre des attributions du bureau du cabinet;
- les attestations ou récépissés et les copies conformes de documents;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau du cabinet ;

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Alexandra POIROUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du cabinet, chef de la section interventions, dans le cadre des attributions de sa section, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- attestations ou récépissés ;
- copies conformes de documents ;
- bordereaux d'envoi

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté, sera exercée dans la limite des attributions de leurs sections respectives et à l'exclusion de l'octroi des congés et RTT des personnels à :

- Madame Alexandra POIROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du cabinet, chef de la section interventions
- Monsieur Patrick FOREST, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section protocole
- Madame Marie-Hélène SALLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section distinctions honorifiques

Article 8 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef du bureau des affaires réservées et politiques en ce qui concerne les documents ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi.
- Octroi des congés et RTT des personnels du bureau des affaires réservées et politiques
- Correspondances courantes ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau du des affaires réservées et politiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SALVATORI, la délégation qui lui est conférée à l'article 8 du présent arrêté sera exercée par Mlle Elodie COTTALORDA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires réservées et politiques, à l'exclusion de l'octroi des congés et RTT des personnels.

Article 9: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Henri HADJEDJ, chargé de mission pour les visites officielles et la gestion du parc automobile, en ce qui concerne les documents ci-après :

- pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 € se rapportant à la gestion quotidienne du garage
- bordereaux d'envoi
- octroi des congés des personnels de la section visites officielles - garage
- correspondances courantes ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions de la section visites officielles - garage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri HADJEDJ, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 du présent sera exercée par Mme Danièle CALONE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chargé de mission pour les visites officielles et la gestion du parc automobile, à l'exclusion des pièces comptables et de l'octroi des congés et RTT des personnels.

Article 10 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Laurent RIU, chef du garage, pour les bons de commande et factures d'un montant égal ou inférieur à 1000 €.

Article 11 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Tessa FRECHIER-MEY, chargée de communication, chef du bureau de la communication interministérielle en ce qui concerne les documents ci-après :

- bons à tirer
- octroi des congés des personnels du bureau de la communication interministérielle
- bordereaux d'envoi
- correspondances courantes ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tessa FRECHIER-MEY, la délégation qui lui est conférée à l'article 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte HAUTIER-MANSAT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la communication interministérielle, à l'exclusion de l'octroi des congés et RTT des personnels.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée, chef du bureau de la défense civile et économique, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents,
- Bordereaux d'envoi,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée d'administration, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne GUIERMET, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis PETIT, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Marc ROBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau Mme Françoise LEVEQUE, secrétaire administratif.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline TERRASSE, attachée principale, chef du bureau de la prévention des risques, en ce qui concerne les documents énumérées ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline TERRASSE, la délégation qui lui est conférée pour les actes et documents énumérés ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Jacqueline TERRASSE et de Mme Annie BIESBROUCK, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Antoinette CARTA, secrétaire administratif.

- Présidence des réunions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline TERRASSE, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par les personnes suivantes par ordre de priorité :

- M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise ;
- Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée, chef du Bureau de défense civile et économique ;

- M. Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef du bureau des affaires réservées et politiques ;

- Mme MORIN-FAVROT, attachée principale, chef de bureau du Cabinet.

- Présidence des réunions de la commission de l'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent en application de l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline TERRASSE, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des commissions de sécurité. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Jacqueline TERRASSE et de Mme Annie BIESBROUCK, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Antoinette CARTA, secrétaire administratif.

- Signature des procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Marseille en application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline TERRASSE, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Antoinette CARTA, secrétaire administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Jacqueline TERRASSE et de Mme Antoinette CARTA, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand POULIZAC, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté, sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Jacqueline TERRASSE, attachée principale, chef du bureau de la prévention des risques;

- M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise;

- Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée, chef du bureau de la défense civile et économique

TITRE IV : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 16 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'Etat (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus ainsi que des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Luc JORDA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Claude GRAND ou par Monsieur le Lieutenant-Colonel Gérard PATIMO.

Article 17 : L'arrêté n° 2009259-11 du 16 septembre 2009 est abrogé.

Article 18: Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2009
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref 89 RAA

**Arrêté du 16 octobre 2009 portant délégation de signature
pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Officier de la Légion d'Honneur**
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de sous-préfet d'Istres (1^{ère} catégorie) ;

Vu le décret du 08 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 02 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves LUCCHESI en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 02 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 05 octobre 2009 portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 octobre 2008 nommant M. Gilles BARSACQ, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provenances-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2009 nommant M. Philippe RAMON, sous-préfet en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de chargé de mission à temps plein auprès du Préfet de la région Provenances-Alpes-Côte d'Azur, au secrétariat général pour les affaires régionales pour une durée de trois ans, à compter du 6 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture, M. Jean-Paul CELET, M. Christophe REYNAUD, M. Gilles BARSACQ, M. Roger REUTER, M. Philippe RAMON, M. Yves LUCCHESI, M. Pierre CASTOLDI et M. François PROISY reçoivent délégation de signature pour la période de permanence, à l'effet de prendre pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône toute mesure imposée par l'urgence et notamment :

- suspension des permis de conduire,
- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- expulsion du territoire et assignation à résidence,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention,
- Arrêtés d'hospitalisation d'office et de levée de mesure. Ces arrêtés seront également signés par le sous-préfet de permanence de 18 h à 8 h durant la semaine précédant sa permanence.

Article 2 : L'arrêté n° 2009257-9 du 14 septembre 2009 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, secrétaire général adjoint, le secrétaire général pour les affaires régionales, le sous-préfet d'Istres, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le sous-préfet d'Arles, le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales et le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2009

-
- **Le Préfet,**

signé

Michel SAPPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Réf 90 *RAA*

**Arrêté du 16 octobre 2009 portant délégation de signature à
Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale modifié par l'arrêté ministériel du 22 novembre 2007;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 juin 2009, portant nomination de M. Philippe KLAYMAN, Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, en qualité de Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Région Provence - Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense SUD, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 08 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 octobre 2009, portant nomination de M. François PROISY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence - Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux. Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} seront exercées par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 (a) seront exercées par Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et par le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne, et à l'article 3 (b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le lieutenant-colonel Fabien DIDIER, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le lieutenant-colonel Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des mines, directeur du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, chef de service des systèmes d'information et de communication, directeur adjoint au service zone des systèmes d'information et de communication ou par Monsieur Daniel ARNAUD, ingénieur des systèmes d'information et de communication.

Article 8 : En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,
- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps des secrétaires et adjoints administratifs, des agents spécialisés de la police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale et des ouvriers d'Etat et prise des sanctions du 1er groupe pour les personnels énoncés ci-dessus,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.
- recrutement et formation des fonctionnaires de police,
- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,
- présidence des commissions administratives paritaires des personnels des systèmes d'information et de communication,

A cet effet, Monsieur Philippe KLAYMAN est habilité à signer :

- les marchés publics et les accords-cadres en tant que représentant légal du pouvoir adjudicateur
- les protocoles transactionnels
- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,
- les chèques,
- les bordereaux d'émission,
- les titres de recettes,
- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,

- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas 20 000 € Hors Taxes, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe KLAYMAN et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, conseiller d'administration, directrice du personnel et des relations sociales,
- Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Jacques MAURY, adjoint au médecin inspecteur régional, chef du service médical régional par intérim,
- Monsieur Gilles LECLAIR, inspecteur général des services actifs de la police nationale, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales pour les contrats d'engagement à servir dans la réserve civile, pour les contrats des adjoints de sécurité et les contrats des cadets de la République, pour les cartes professionnelles à l'exception des cartes établies par l'administration centrale, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur principal des systèmes d'informations et de communication, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LOFARO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Madame Jocelyne VIGOUREUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de communication

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Monsieur Alain BOISSEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Mademoiselle Isabelle FAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien,
- Madame Hélène KOUVARAKIS, attachée d'administration d'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission ressources humaines auprès de Mme la directrice du personnel et des relations sociales.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale SEVE, directrice des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des marchés publics,
- Madame Karine LECCIA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des marchés publics,
- Monsieur Roland CASALINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'exécution financière par intérim,
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau de l'exécution financière.
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'Etat et de ses agents,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de missions juridiques au sein du bureau du contentieux.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les protocoles transactionnels préalables aux réparations des dommages causés par des accidents de la circulation impliquant

des véhicules administratifs, ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD , directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur François ROUIRE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, de l'habillement, des moyens généraux et de la plateforme logistique,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Adeline LATIGE-ZABULON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion financière,
- Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Christian THEOPHILE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne technique de Montpellier,
- Monsieur Bernard BRIOT, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Madame Laura SIMON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section patrimoine, bureau des affaires immobilières.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, adjoint au médecin inspecteur régional, chef du service médical régional par intérim, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc BAFFERT, médecin conventionné de la police nationale

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique BERTONCINI, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 17: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros

HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire principal et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Guy ADAMI, commandant de police et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, et en son absence à Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Monsieur Laurent CHAIX, brigadier de police, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle.
- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel.
- Monsieur Christophe DEPOUSIER, commandant de police, adjoint au chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle
-

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michael DIDIER, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur ROCK Patrick, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Pascal GODEBIN, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques COSSO, brigadier-major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Denis CLAVET, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'Etat à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense SUD.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et

- pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
 - Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
 - Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel HUG, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues VIGNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Yvan PAWLOFF, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry CANTONNI, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gille AUGE, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la

demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Laurent IMBERT, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4 000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe LEGAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Patrick LAPORTE, brigadier-chef de police, chef du service général, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et

pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Philippe BARBE, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal LALLE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

- en matière financière à Monsieur Bernard GRISETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône et par Monsieur Fabien GIRARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale du renseignement intérieur, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale du renseignement intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Laetitia BONALDI-DE BERNARDI, commissaire divisionnaire, adjointe au directeur zonal ou Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau de gestion des ressources humaines.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur David SKULI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David SKULI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BALDES, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier CAMBIER, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, lieutenant de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Nice ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d' Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard MEDORI, brigadier-major de police, adjoint au chef du centre de déminage de Bastia.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Article 20 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Philippe KLAYMAN, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

- 1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.
- 2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.
- 3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.
- 4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.
- 5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.
- 6) mise en œuvre du «plan primevère».
- 7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».
- 8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 21 : Signature est également donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;

- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Enfin, délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commandes...), circulaires, conventions, rapports, correspondances et documents concernant la prévention de la délinquance et des conduites addictives dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 22: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Philippe KLAYMAN disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction de la réglementation et des libertés publiques, direction de l'administration générale et direction de la cohésion sociale et de l'emploi).

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, la délégation qui lui est conférée à l'alinéa final de l'article 21 sera exercée par Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Christophe REYNAUD, secrétaire général adjoint. Outre les délégations consenties en ces domaines à ces derniers, la délégation conférée à Monsieur Philippe KLAYMAN dans les autres alinéas de l'article 21 sera exercée par Monsieur François PROISY, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 24 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Concernant les ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans la zone de défense sud, délégation de signature est accordée à Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les sanctions de 1er et deuxième niveau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

Article 25 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 26 : Délégation est donnée à Monsieur Pascal LALLE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Article 27 : Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Louis JACQUINET, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SCHAAD, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SCHAAD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre DE MEO, ingénieur en chef, directeur adjoint.

Article 29 : Délégation est donnée à Monsieur David SKULI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David SKULI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 30 : Délégation est donnée à Monsieur Michel SOULE, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, directeur de l'école nationale de police de Marseille par intérim, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SOULE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 31: Délégation est donnée à Monsieur Gilles SOULE, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (adjoints techniques) ainsi que les sanctions de premier et deuxième niveau infligées aux ouvriers cuisiniers affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SOULE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Claudine CHALOPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au directeur chargée de l'administration, des finances et de la communication interne.

Article 32 : Délégation est donnée à Monsieur Roland GAUZE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et blâmes infligés aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland GAUZE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles SOULIE, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire à Marseille.

Article 33 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN dans l'exercice de sa mission de suppléant du préfet Provence - Alpes-Côte d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône, prévue à l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Madame Marie-Josèphe PERDEREAU, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Article 34 : L'arrêté n° 2009279-4 du 06 octobre 2009 est abrogé.

Article 35 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2009
Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref 88 RAA

Arrêté du 16 octobre 2009 portant délégation de signature à
M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.
Secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 08 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 octobre 2009 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2008 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er :

« Délégation de signature est donnée à M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de la réglementation et des libertés publiques et de la direction des étrangers et de l'accueil en France.

Délégation est également donnée à Monsieur Christophe REYNAUD à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de la cohésion sociale et de l'emploi dans le domaine de la politique d'intégration des étrangers en situation régulière. »

Article 2 : Au niveau départemental, M. Christophe REYNAUD :

- Anime le plan départemental d'accueil des étrangers, à l'exception des actions touchant au développement de logements de qualité dans le secteur agricole, et notamment celles visant à atteindre l'objectif de création ou de rénovation de 600 places dans un délais de trois ans, par la définition des secteurs prioritaires, la convocation du comité de pilotage, et les demandes d'informations au comité de suivi ;
- Préside le conseil départemental de la consommation et co-préside la commission départementale de surendettement;
- Est responsable de l'animation de la politique de protection de l'enfance en liaison avec les services du ministère de la justice et ceux du conseil général. A ce titre, il préside la commission, départementale de travail des enfants et le groupe de coordination départemental ARPEJE.
- A en charge la mise en œuvre de la charte d'accueil des usagers (préfecture et sous-préfectures),
- Siège en tant que commissaire du Gouvernement au sein des deux conseils d'administration GIP (Etang de Berre, Calanques).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe REYNAUD et M. Jean-Paul CELET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. François PROISY, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 4 : L'arrêté n° 2009229-5 est abrogé

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, chargé de mission , secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2009
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref 87 RAA

**Arrêté du 16 octobre 2009 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 08 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 octobre 2009, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous préfet en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul CELET, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône à l'exception :

- des réquisitions de la force armée;
- des actes de réquisition du comptable;
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul CELET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par M. Christophe REYNAUD , sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul CELET et de M. Christophe REYNAUD, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. François PROISY, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 4 : L'arrêté n° 2009229-1 du 17 août 2009 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2009

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°48-2009 EA
PORTANT
AUTORISATION, AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LA CRÉATION DE LA ZONE
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DES FLORIDES SUR LES COMMUNES DE
MARIGNANE ET GIGNAC-LA-NERTHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en vue de procéder à l'aménagement de la ZAC des Florides située sur les territoires des communes de Marignane et de Gignac-la-Nerthe, reçue en Préfecture le 7 avril 2009, enregistrée sous le numéro 48-2009 EA, complétée le 10 juillet 2009 et déclarée régulière et complète ;

VU le dossier (N°08A091 version C) annexé à cette demande et notamment l'étude d'impact, réceptionné le 10 juillet 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 juillet 2009 au 14 août 2009 inclus sur les communes de Marignane et Gignac-la-Nerthe ;

VU l'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 7 mai 2009 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 12 mai 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en tant qu'autorité environnementale en date du 15 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 31 août 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 08 septembre 2009 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 29 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 08 octobre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 8 octobre 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantier mises en œuvre et des modalités d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les engagements proposés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans son dossier de demande d'autorisation (N°08A091 version C de juillet 2009) ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique ;

CONSIDÉRANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la ZAC des Florides. Cet aménagement, d'une superficie de 87 ha, se situe sur les territoires des communes de Marignane et de Gignac-la-Nerthe. Le périmètre de la ZAC s'inscrit entre la RD9 à l'ouest, le canal du Rove au nord, la RD48 à l'est et la RN 368 au sud (cf. annexes 1 et 2).

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Opération prévue	Régime
-----------------	-----------------	-------------------------	---------------

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Surface concernée : 87 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Dérivation du ruisseau du Billard sur un linéaire d'environ 280 m	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m.	Busages sous la route de largeur maximale égale à 23 m	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Création de talus en bordure des cours d'eau afin de contenir les débordements d'une crue centennale Bilan des surfaces soustraites à la zone inondable pour la crue de fréquence centennale : environ 20 000 m²	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Destruction de deux hectares de zones humides sur le site	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Projet de drainage au droit de certaines parcelles privées (bâtiments, parkings). Surface maximale concernée : 80 hectares	Déclaration
3.3.2.0	Digues de rivières canalisées	Endiguement des cours d'eau par des talus de 70 cm	Déclaration

L'aménagement projeté est donc soumis au régime de l'**autorisation**.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

L'opération consiste à une viabilisation du site, à savoir : mise en place des voiries principales, des cheminements piétonniers, des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux potables...), des espaces verts.

Elle se décline de la façon suivante :

2-1. Aménagement sur les cours d'eau :

Les deux cours d'eau (ruisseau du Billard et fossé du Palun) de la zone concernée par le projet vont connaître une modification de leur profil en travers :

- reprofilage des berges en pente douce afin de créer des conditions favorables à l'émergence d'une ripisylve,
- élargissement du lit mineur, mise en place d'une bande verte inconstructible d'une largeur minimum de 15 m sur le lit majeur, positionnement de digue-talus de 70 cm de haut afin de garantir une protection des espaces aménagés de la ZAC contre les débordements d'une crue centennale.

La coupe type de ces aménagements de cours d'eau est présentée en annexe 3.

Le cours d'eau sera busé respectivement pour les passages sous voirie. Les dalots créés seront dimensionnés de façon à laisser passer les débits de crue centennale.

Le profil en long du ruisseau du Billard sera modifié sur un linéaire de 280 m sur le linéaire de 1 235 m traversant la ZAC (cf. annexe 4).

2-2. Gestion des eaux pluviales :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole envisage une technique alternative de gestion des eaux pluviales, à savoir une collecte des eaux pluviales par des noues situées en bordure ou au centre de la voirie. Ces noues collecteront également les débits de fuite issus des lots privés.

Les noues seront dimensionnées de manière à assurer l'écoulement des volumes ruisselés sur le domaine public et les débits de fuite des parcelles privées pour une pluie cinquantennale.

Le dimensionnement des noues est le suivant :

- . largeur en fond : 0,5 m
- . fruit des berges = 3 / 1
- . pente des berges = 5 ‰

La largeur maximale des noues est de 3,8 m.

Pour éviter toute contamination du sol en cas de pollution accidentelle (pollution par déversement d'hydrocarbures), le fond des noues sera imperméabilisé avec de l'argile compactée (à l'exception des noues situées en aval des bassins paysagers et des filtres à sable). Elles seront par ailleurs recouvertes d'une couche de terre végétale d'au moins quinze centimètres permettant l'engazonnement, la plantation des végétaux supportant les immersions temporaires.

Le stockage des eaux pluviales s'effectuera dans des bassins paysagers en déblais situés en aval hydraulique (cf. carte de l'annexe 5).

BV1	BV2	BV3	BV4	BV5	Total du volume de stockage
9 500 m ³	4 800 m ³	3 600 m ³	2 150 m ³	7 500 m ³	27 550 m ³

La vidange des bassins de stockage se fera par rejet à débit limité à 5 L/s/ha, jusqu'à une pluie cinquantennale, en deux points de rejets :

- un point de rejet sur le Canal du Rove au nord pour les bassins 2, 3, 4 et 5 ;
- le fossé de la Palun au sud pour le bassin 1.

Le temps de vidange des bassins est prévu sur un jour. Les bassins seront recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins quinze centimètres, qui permettra l'engazonnement et la plantation de végétaux supportant les immersions temporaires. Leur fond ne sera pas étanche et une partie des eaux pluviales stockées au droit des bassins devra pouvoir s'infiltrer in situ, limitant d'autant les rejets au Canal du Rove et au fossé du Palun.

En aval des noues et avant injection des eaux pluviales dans les cinq bassins paysagers, cinq filtres à sable plantés de roseaux assureront une dépollution des eaux pluviales par décantation et filtration.

Les filtres à sable sont dimensionnés pour une pluie de fréquence d'apparition mensuelle.

Surface nécessaire pour le traitement du filtre n°1	Surface nécessaire pour le traitement du filtre n°2	Surface nécessaire pour le traitement du filtre n°3	Surface nécessaire pour le traitement du filtre n°4	Surface nécessaire pour le traitement du filtre n°5
2 900 m ²	1 600 m ²	1 300 m ²	860 m ²	2 500 m ²

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole envisage de fixer sur le domaine privé un règlement spécifique sur la gestion des eaux pluviales : gestion des eaux pluviales à la parcelle jusqu'à une période de retour de 50 ans, débit de fuite autorisé sur le réseau public de 10 L/s/ha, incitation de l'usage des techniques alternatives d'assainissement pluvial (de type noues, chaussée à structure réservoir, tranchées drainantes, toitures végétalisées).

2-3. Gestion des eaux usées :

L'assainissement des eaux usées sur la ZAC sera collectif de type séparatif. Les eaux usées seront collectées par des canalisations situées sous voirie. Le raccordement prévu sera de 3 000 équivalents habitants, soit un volume quotidien moyen de 336 m³. Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration des Paluns de Marignane.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions techniques spécifiques

3-1. Phase travaux

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu (dispositifs de décantation et/ou filtration).

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à cet effet et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le service chargé de la police de l'eau devra être immédiatement averti.

3-2. Aménagement des cours d'eau

Les aménagements sur les cours d'eau ne doivent pas :

- s'opposer au libre écoulement des eaux,
- augmenter les vitesses des eaux et l'érosion des berges,
- détruire des frayères ou des zones d'alimentation et de reproduction de la faune aquatique,
- créer des zones à risque d'inondation pour les proches habitations et les activités locales.

Compte-tenu des calculs des débits obtenus dans les récentes études hydrauliques du mois de juillet 2009, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole présentera, dès le début des travaux, pour validation au Préfet :

- une note sur la caractérisation des aléas d'inondation des deux cours d'eau. Ces aléas seront définis à partir des débits calculés les plus préjudiciables, à savoir ceux définis par la formule rationnelle (11,5 m³/s pour le ruisseau du Billard et 8,1 m³/s pour le fossé du Palun) ;
- une étude technique justifiant de la résistance hydraulique des talus de 70 cm créant des chenaux d'écoulement endigués pour les cours d'eau, précisant les modalités d'entretien et présentant les mesures de surveillance mises en œuvre sur ces ouvrages.

Ces documents permettront d'établir des mesures constructives à suivre sur la zone (notamment l'implantation des bâtiments, la hauteur plancher...).

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner la rupture ou le dysfonctionnement des talus-digues envisagés le long des cours d'eau, ces ouvrages sont considérés comme intéressant la sécurité publique. Ils sont assimilés à des digues de rivières canalisées de **classe D** au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (article R.214-112 du code de l'environnement). Pour cela, un dossier sur les ouvrages sera rapidement transmis au service en charge de la police de l'eau et des visites techniques approfondies doivent être prévues tous les cinq ans.

3-3. Gestion des eaux pluviales

Au vu des propositions faites par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, il est demandé que l'imperméabilisation des surfaces soit compensée par la création de bassins de rétention permettant d'assurer un degré de protection cinquantennale. Les débits rejetés dans le milieu naturel après urbanisation ne doivent pas dépasser les débits décennaux tels qu'ils étaient avant toute imperméabilisation. Afin de vérifier que les calculs théoriques correspondent à la réalité, le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau un diagnostic sur le fonctionnement réel des ouvrages (noues, filtres à sable et bassins paysagers) un an après la mise en service, cinq ans plus tard et après une pluie d'occurrence cinquantennale. Pour la réalisation de ces diagnostics, un système fiable de mesure de hauteur de pluie devra être installé sur site. Ces diagnostics devront fournir, en fonction de la pluviométrie mesurée, les hauteurs d'eau dans les différents ouvrages, les débits réels rejetés et les débordements observés (hauteur et vitesse d'eau). Des solutions d'amélioration devront être proposées si cela s'avère nécessaire.

Au vu de la proximité de la nappe perchée, le fond des noues et des bassins paysagers ainsi que les ouvrages du domaine privé ne devront pas atteindre les eaux de cette nappe, quelle que soit la saison.

Par ailleurs, afin de vérifier l'efficacité des infiltrations prévues sur les domaines public et privé, le pétitionnaire doit effectuer sur toutes les zones envisagées des tests d'infiltration. Les données devront être transmises au service en charge de la police de l'eau, avant la mise en place des ouvrages d'infiltration.

Les ouvrages ne devront pas présenter des désagréments liés à une mauvaise gestion des eaux pluviales (présence d'eaux stagnantes...).

Afin de vérifier les taux de rendement de dépollution annoncée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devra transmettre, au service en charge de la police des eaux, les taux d'abattement de dépollution obtenus après les filtres à sables, les noues et les bassins paysagers.

Taux annoncés par le pétitionnaire :

		MES	DCO	DBO5	NTK	PB	HT
Filtres à sables	Pourcentage d'abattement	90 %	75%	85%	60%	90%	95%
Noues, bassins paysagers	Pourcentage d'abattement	75%	70%	85%	60%	75%	80%

Pour cela, le diagnostic devra comprendre des mesures amont et aval des ouvrages en concentration et en flux, en période normale et après des épisodes pluvieux significatifs. Le diagnostic devra être effectué dans l'année de la mise en service des ouvrages, puis trois ans après.

En cas de contrôle inopiné du service en charge de la police des eaux, toutes les analyses demandées seront prises en charge par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Un suivi annuel de la qualité des eaux superficielles et souterraines sera réalisé par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur les paramètres définis ci-après.

. Eaux superficielles :

Les mesures devront être réalisées en sortie des bassins 1 et 5 et à 2 m de la zone de dilution des rejets rejoignant les eaux superficielles. La localisation exacte devra être validée préalablement par le service en charge de la police de l'eau.

Les normes de rejets des bassins 1 et 5 dans les eaux superficielles doivent être inférieures aux seuils définis ci-dessous.

. au droit du rejet : indice hydrocarbures inférieur à 5 mg/l

. à 2 m de la zone de mélange rejet et eaux superficielles :

Seuils de la grille Seq-eau version 2 niveau vert	O2	MES	DCO	DBO5	NKJ	Pt	PB	Zinc	Benzo(a,h)anthracène	7 PCB	Glyphosate et 2,4 MCPA
	6 mg/l à 70 % de saturation	50 mg/l	30 mg/l	6 mg/l	2 mg/l	0,2 mg/l	0,005 yg/l	4,3 yg/l	0,0003 yg/l et 0,00006 yg/l	0,001 yg/l	0,4 yg/l et 1,5 yg/l

Si la qualité des eaux superficielles en amont du mélange est supérieure aux seuils demandés, les rejets de la ZAC ne doivent pas augmenter les valeurs de concentration des polluants présents.

. Eaux souterraines :

Pour les eaux souterraines, le pétitionnaire devra réaliser des piézomètres en amont et aval hydrauliques des bassins d'infiltration 1 et 5 ainsi que des points en aval hydraulique du domaine

privé afin de vérifier la qualité des eaux infiltrées. La localisation de ces ouvrages devra être préalablement validée par le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Des analyses annuelles d'eau seront effectuées dans les piézomètres sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, ammonium, phosphore total, indices hydrocarbures (C4-C10 et C10-C40), benzène.

Une mesure spécifique de détergents sera faite annuellement sur les eaux superficielles et souterraines.

Des vannes de confinement devront être installées en amont des filtres à sable et des bassins. Elles devront être fermées, dans l'heure qui suit la pollution constatée. Le pétitionnaire devra être capable de confiner sur ces ouvrages l'équivalent d'un volume de 1200 m³ (soit 2 heures du débit de défense incendie de la zone).

Les essences végétales utilisées pour les plantations devront être adaptées à la ripisylve locale.

En cas de débordement des ouvrages, les eaux doivent pouvoir être orientées pour s'écouler sur des zones ne présentant pas de risque pour la sécurité civile.

3-4. Gestion des eaux usées

L'installation d'assainissements autonomes ne devra pas être envisagée sur la zone car des contrôles effectués montrent un dysfonctionnement généralisé sur des fosses septiques situées à proximité.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devra fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de la station d'épuration de Marignane.

Ce diagnostic devra déterminer la capacité résiduelle de la station d'épuration à accueillir l'apport supplémentaire des flux polluants de la ZAC ainsi que les flux issus du bassin versant de l'agglomération d'assainissement à plus long terme compte tenu des perspectives de développement de l'urbanisation. Le diagnostic établira les actions concrètes correspondantes à mettre œuvre sur la station afin de répondre à ces objectifs.

Selon les résultats de l'étude de diagnostic, des raccordements pourront être acceptés, à concurrence de la capacité résiduelle de la station d'épuration tout en prenant en compte les évolutions de population raccordés sur le bassin versant. Chaque projet d'aménagement fera l'objet d'une analyse des débits et flux rejetés en regard de la capacité disponible de la station à ce moment là. Cette analyse sera transmise en préalable au service chargé de la police de l'eau. Aucun raccordement de pourra être effectué si la capacité nominale de la station est dépassée.

3-5. Rejets des eaux dans le canal du Rove

Le débit rejeté ne doit pas occasionner de nuisances particulières sur le milieu aquatique et les usages locaux.

Le flux de pollution rejeté dans le canal du Rove par le bassin versant avant projet n'ayant pu être évalués dans le rapport final, seuls les volumes déversés sont indiqués.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devra fournir un complément d'étude sur l'évaluation des effets du rejet sur le canal du Rove, dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté.

3-6. Mesures compensatoires concernant la destruction de zones humides

L'étude spécifique réalisée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur la zone humide du site montre qu'elle représente une superficie de 2 ha (en se basant sur les critères pédologique et de flore) et qu'elle présente des intérêts limités tant sur le plan de la fonctionnalité hydraulique que sur les composantes environnementales dégradées, du fait de l'occupation passée du sol et de la présence de nombreuses décharges sauvages.

Sachant que la mise en place des bassins paysagers et le recalibrage des ruisseaux du Billard et de la Palun vont profondément modifier la zone humide présente, et que l'objectif n°7 SDAGE RMC exige la restauration en urgence les milieux particulièrement dégradés, il est demandé au pétitionnaire :

- l'acquisition de 4 ha de zones humides (en se basant sur les critères pédologique et de flore) sur les 20 ha de terrains demandés de l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 concernant la mesure compensatoire liée à la destruction d'espèces végétales protégées. Cette acquisition vise à compenser les 2 ha détruits de la zone. Elle se réalisera avec l'application de deux critères : proximité géographique et en privilégiant l'acquisition de terrains ne faisant pas l'objet d'une maîtrise foncière publique. Elle devra s'effectuer dans les trois ans à compter du démarrage des travaux, puis être rétrocédée au Conservatoire du Littoral. Préalablement à la rétrocession, le pétitionnaire devra réaliser une étude sur la fonctionnalité de la zone humide acquise afin de comprendre son fonctionnement et de prendre en conséquence les mesures de gestion, voir de réhabilitation si nécessaire pour la préservation de la zone. Lors de la rétrocession, le pétitionnaire fournira les moyens financiers au futur propriétaire ou gestionnaire afin de permettre la réalisation du plan de gestion et/ou de réhabilitation pré-établi sur une période de 10 ans. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de l'avancée de cette prescription ;
- la réalisation d'une étude technique visant à confirmer que l'imperméabilisation de la ZAC des Florides ne va pas perturber l'espace de fonctionnalité de la zone humide des Paluns située à l'ouest de la ZAC, sachant que cette dernière représente des enjeux fort locaux. Cette étude devra faire l'objet de mesure avant et après la réalisation de l'opération. Le pétitionnaire a cinq ans à compter de la fin des travaux pour transmettre l'étude au service en charge de la police de l'eau.

3-7. Risques géologiques

La commune de Marignane a fait l'objet de 5 arrêtés Cat Nat pour le gonflement des argiles. Les sondages semblent montrer une configuration géologique propice au gonflement. Il conviendra donc d'en tenir compte dans l'aménagement de la ZAC.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4-1. Phase travaux

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

En fin de chantier, le titulaire adressera au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de deux mois, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- l'historique du déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Au vu de l'importance stratégique et de la fragilité des eaux souterraines, la phase chantier devra être conçue pour minimiser au maximum les pompages dans la nappe et les rejets afférents dans les milieux superficiels.

Au cas où il serait nécessaire de procéder à des puisements dans la nappe, une déclaration préalable devra être faite auprès du service de police de l'eau, conformément à la réglementation.

Une notice explicative concernant la procédure de pompage, le traitement des eaux et la localisation des rejets dans les milieux superficiels ou souterrains devra être transmise préalablement avant tous travaux au service en charge de la police de l'eau. Par ailleurs, ce point devra également faire l'objet d'un règlement spécifique à imposer aux maîtres d'ouvrages privés lors de leurs aménagements, notamment pour les fondations des ouvrages.

4-2. Cours d'eau et ouvrages pluviaux

Le titulaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des cours d'eau et ouvrages hydrauliques. Il procédera à l'enlèvement de tout déchet (macro-déchets, sédiments...) ou dépôt risquant à terme de perturber le bon fonctionnement.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devra mettre en place sur la ZAC des Florides une cellule d'intervention dont la mission est d'assurer :

- l'entretien suivant le plan présenté ci-dessous par le pétitionnaire ;
- la gestion et le contrôle du réseau d'eaux pluviales ;
- la vérification de la bonne conformité des rejets du domaine privé ;
- la qualité des rejets effectués dans les eaux superficielles et souterraines ;

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Bassins Houes	Tonte ou fauche Arrosage, ramassage de feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ	1 à 2 fois par an Aussi souvent que nécessaire	Pompage au plus tôt Curage et remplacement de la couche superficielle
	Curage	Tous les 10 à 15 ans	
Filtres à sable	Nettoyage	1 fois par an	
	Curage	Si la perméabilité est insuffisante	
Tranchée d'infiltration	Curage	2 fois par an (si nécessaire)	Curage et nettoyage complet
Chaussée à structure réservoir	Nettoyage des regards d'alimentation de la chaussée	2 fois par an (si nécessaire)	Pompage dans les regards

En plus du contrôle régulier, les ouvrages devront faire l'objet d'une inspection et d'un nettoyage après chaque pluie importante.

L'entretien de la végétation dans les ouvrages sera réalisé mécaniquement ou biologiquement, il sera interdit l'usage de procédés chimiques.

Un bilan annuel sera fourni au service chargé de la police de l'eau avant le 30 mars de l'année suivante. Il fera état :

- des actions réalisées ;
- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement à la mise en service du réseau d'eaux pluviales, le titulaire élaborera un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement. Celui-ci définira :

- les modalités de confinement, de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage...) ;
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de police de l'eau, protection civile, ...) ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume et matières concernées, ...).

Ce plan sera mis en œuvre dans les meilleurs délais.

En cas de pollution accidentelle collectée par le réseau d'eaux pluviales des parties communes, un confinement rapide devra être organisé. Les matières polluantes et les terres souillées seront ensuite enlevées puis conduites vers un centre de traitement approprié.

Article 6 : Eléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	
Art 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.2	Une note sur la caractérisation des aléas d'inondation des deux cours d'eau, une étude technique justifiant de la résistance hydraulique des talus ainsi que le dossier réglementaire de la digue-talus	Dès le début des travaux
Art 3.3	Un diagnostic sur le fonctionnement réel des ouvrages (noues, filtres à sable et bassins paysagers)	Un an après la mise en service, cinq ans plus tard et après une pluie d'occurrence cinquantennale
	Résultats des tests d'infiltration	Avant la mise en place des systèmes d'infiltration
Art 3.3	Bilan annuel des résultats d'analyses sur les eaux superficielles et souterraines	Le 30 mars de chaque année après la fin des travaux
Art 3.4	Un diagnostic de la capacité de la station d'épuration	Dans les trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté
Art 3.5	Un complément d'étude sur l'évaluation des effets du rejet sur le Canal du Rove	Dans les trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté
Art 3.5	L'acquisition de 4 ha de zones humides avec son étude de fonctionnalité	Trois ans à compter démarrage des travaux
	La réalisation d'une étude technique visant à confirmer que l'imperméabilisation de la ZAC des Florides ne va pas perturber l'espace de fonctionnalité de la zone humide des Paluns	Cinq ans à compter de la fin des travaux
Art 4.1	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux
Art 4.1	Tenu d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art 4.2	Bilan annuel de la cellule d'intervention	30 mars de chaque année après la fin des travaux
Art 5	Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement	Préalablement à la mise en service du réseau pluvial

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Marignane et de Gignac-la-Nerthe.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'en mairies de Marignane et de Gignac-la-Nerthe.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône, dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Les Maires des communes de Marignane et Gignac-la-Nerthe,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 octobre 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET

ANNEXES

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/164**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée » dénommée G4S AVIATION SECURITY (France)» sise à MARIIGNANE CEDEX (13758) du 14 Octobre 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 02/04/1999 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « G4S AVIATION SECURITY (France)» sis Aéroport - B.P. 11 à MARIGNANE CEDEX (13728) ;

CONSIDERANT la radiation dudit établissement du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 09/03/2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 02/04/1999 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée « G4S AVIATION SECURITY (France)» sis Aéroport - B.P. 11 à MARIGNANE CEDEX (13728) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- _____ **FAIT A MARSEILLE, le 14 Octobre 2009**

- _____ Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

- _____ **Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise en nom personnel,
exploitée sous le nom commercial «ENTREPRISE MELONI »
sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 14/10/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 février 2009 portant habilitation sous le n°09.13.356 de l'entreprise en nom personnel exploitée sous le nom commercial «ENTREPRISE MELONI » sise 16, rue Georges Blanc à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 février 2010 ;

Vu la demande reçue le 2 juillet 2009 complétée le 6 octobre 2009, de M. Jean-Baptiste MELONI, exploitant, sollicitant l'extension de l'habilitation de ladite entreprise dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 2009 susvisé est ainsi modifié :

« L'entreprise en nom personnel, exploitée sous le nom commercial « ENTREPRISE MELONI » sise 16, rue Georges Blanc à ARLES (13200) par M. Jean-Baptiste MELONI, exploitant, est habilitée jusqu'au 18 février 2010, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.»

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14/10/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2009/

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES-AIX ASSISTANCE FUNERAIRE
POMPES FUNEBRES » sous l'enseigne
« AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES »
sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 14/10/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/321 de la société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES-AIX ASSISTANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » sous l'enseigne « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sise 12 avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 octobre 2009 ;

Vu la demande reçue le 8 octobre 2009 de Mme Valérie COGNET-SARRAZIT, gérante sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société sise à Aix-en-Provence (13090) dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES-AIX ASSISTANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES» sous l'enseigne « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sise 12 avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090), représentée par Mme Valérie COGNET-SARRAZIT, gérante est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/321.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté ;

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14/10/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « MULTI SERVICES 13 » sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES DELTA DURANCE »
sise à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 14 OCTOBRE 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 portant habilitation sous le n° 08.13.343 de la société dénommée « MULTI SERVICES 13 » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DELTA DURANCE » sise 86 boulevard de la Libération à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, jusqu'au 30 septembre 2009 ;

Vu le courrier reçu le 27 juillet 2009 de M. Robert BERTHON signalant sa nomination en qualité de gérant de ladite société en remplacement de Mlle Dominique DI MICHELE ;

Vu la demande reçue le 8 septembre 2009 de M. Robert BERTHON, gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée ;

Considérant l'extrait Kbis du 13 août 2009 délivré par le greffe du tribunal de commerce de Tarascon attestant du changement de dirigeant ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «MULTI SERVICES 13» sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DELTA DURANCE » sise 86 boulevard de la Libération à NOVES (13550) représentée par M. Robert BERTHON, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/343.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14 OCTOBRE 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du/de la délégué(e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°2009 -
du 5 octobre 2009

Monsieur Michel SAPPIN, délégué de l'Anah dans le département des Bouches-du-Rhône , en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article préliminaire:

La présente décision annule et remplace la décision n°2009272-12 du 29 septembre 2009.

Article 1^{er}:

Madame **Bénédicte MOISSON DE VAUX**, titulaire du grade d'Attaché Principale du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable occupant la fonction de Chef du Service Habitat et Ville à la Direction Départementale des Bouches-du-Rhône est nommée déléguée adjointe

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte MOISSON DE VAUX, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH «copropriété en difficulté», plan de sauvegarde et conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte MOISSON DE VAUX, délégué(e) adjoint(e), à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans

les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent BIANCONI, Chef du Bureau de l'Habitat Privé**, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à

l'attribution des subventions ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

– tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

– tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent BIANCONI**, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur

prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- **Séverine ANDRUSZEWSKI, instructrice**
- **Aude AUBERT, instructrice**
- **Dominique BONNET, instructrice**
- **Colette FILIPPI, instructrice**
- **Valérie PATISSIER, instructrice**
- **Brigitte RASPINO, instructrice**
- **Cécile SCHNEIDER, instructrice**
- **Christine SENECLAUZE, instructrice**
- **Pascal GREBET, instructeur,**
aux fins de signer :

– en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;

- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur

prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant

conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les

documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

– les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à :

- M. le directeur départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Président de Marseille-Provence-Métropole,
- Madame la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
- Monsieur le Président de la Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

–à M. l'agent comptables de l'Anah ;

–aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2009

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Délégué de l'Agence

Signé:

Michel SAPPIN

Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être :

- renouvelée lors de la nomination d'un(e) nouveau(elle) délégué (e);
- modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors de la modification du contenu d'une délégation.

DAG

Police Administrative

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0150**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **L'Enseigne La Poste des Bouches du Rhône / Miramas 2 rue de l'église 13140 MIRAMAS** présentée par **Monsieur Jacques CARLOUET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jacques CARLOUET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0150**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'implantation d'un panneau d'information à l'entrée du site et deux autres au niveau des guichets.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jacques CARLOUET , 19 rue Henri Barbusse 13020 Marseille Cedex 20.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0189
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL CARNIVAR 33 boulevard DE PLOMBIERE 13003 MARSEILLE** présentée par **Monsieur RENE IMBERT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur RENE IMBERT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0189**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 09 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir un total de 7 panneaux d'information (intérieur et extérieur).**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur RENE IMBERT , MAISON DE LA BOUCHERIE LAGOUBRAN 83200 TOULON.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0190
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL CARNIVAR QUARTIER DES VAUX 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur RENE IMBERT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture Bouches-du-Rhône des Bouches du Rhône;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur RENE IMBERT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0190**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir un total de 4 panneaux d'information (intérieur et extérieur).**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur RENE IMBERT , MAISON BOUCHERIE LAGOUBRAN 83200 TOULON.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0193
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ED SUD 21 rue MAURICE BOUDET 13001 MARSEILLE** présentée par **Monsieur PIERRE ROUX** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PIERRE ROUX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0193**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 8 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PIERRE ROUX , 47 avenue LAVOISIER ZI NIORD 13655 ROGNAC.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0181
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL SAVANA 1071C ATELIER DU PAIN DOM ESCAPADE PALETT 13100 LE THOLONET** présentée par **Madame NADINE LE GALLO** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame NADINE LE GALLO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0181**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame NADINE LE GALLO , 1071C DOMAINE DE L ESCAPADE RDN7 PALETTE 13100 LE THOLONET.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0202**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée,
relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris
pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
départements;**

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des
systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à
l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Limites de propriété de l'AFUL la Valentine:
clôture façade sud, est, ouest et route côté façade nord Route de la Sablière 13011
MARSEILLE présentée par Monsieur SEBASTIEN DIB;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du
24 septembre 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – Monsieur SEBASTIEN DIB est autorisé(e), dans les conditions fixées au
présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au
dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0202**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007
portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 30 panneaux d'information répartis sur le périmètre vidéosurveillé.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur SEBASTIEN DIB .

MARSEILLE, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0155**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée,
relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris
pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
départements;**

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des
systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à
l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
Limites Ave Padovani et RN113 quartier du Griffon
centre commercial GRAND VITROLLES 13127 VITROLLES, présentée par ELYAN
CRESPY.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du
24 septembre 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – ELYAN CRESPY est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent
arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier
présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0155**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007
portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 50 panneaux d'information répartis sur le périmètre vidéosurveillé**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur ELYAN CRESPIY .

MARSEILLE, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0261**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL CAT ET CHRIS 684 route DE ST REMY 13750 PLAN D'ORGON** présentée par **Monsieur CHRISTOPHE MICHIT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CHRISTOPHE MICHIT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0261**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHRISTOPHE MICHIT , chemin DES AIRES LE CAMELIA N°7 13670 SAINT ANDIOL.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0275
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LE FOURNIL DE LA TIRANNE 1032 avenue DU 7EME TIRAILLEUR 13190 ALLAUCH** présentée par **Monsieur JEAN PHILIPPE LAJARRA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN PHILIPPE LAJARRA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0275**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN PHILIPPE LAJARRA , 1032 avenue DU 7EME TIRAILLEUR 13190 ALLAUCH.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0249**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **GALERIE D'ART PATRICK PIERRE 7 rue SEVERIN ICARD 13260 CASSIS** présentée par **Monsieur PATRICK BARTOLI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PATRICK BARTOLI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0249**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir un nombre total de deux panneaux d'information à la porte d'entrée et à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PATRICK BARTOLI , 7 rue SEVERIN ICARD 13260 CASSIS.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0218**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LA STATION Sarl Manager CD34 route DE LA CRAU 13160 CHATEAURENARD** présentée par **Monsieur JEAN-FRANCOIS LAURENT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhone;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN-FRANCOIS LAURENT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0218**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-FRANCOIS LAURENT , CD34 route DE LA GRAU 13160 CHATEAURENARD.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0188
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LIBRAIRIE DE PROVENCE GROUPE EYROLLES 31 cours MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Madame PASCALE MUSSARD** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame PASCALE MUSSARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0188**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame PASCALE MUSSARD , 31 cours MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0259**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MEL D'ORIENT 2294 avenue AUGUSTE MAVY 13730 CABRIES** présentée par **Madame MARTINE LYNAM** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er **Madame MARTINE LYNAM** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0259**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MARTINE LYNAM , 2294 avenue AUGUSTE MAVY 13730 CABRIES.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0271
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MUSEE VIEILLE CHARITE /VILLE DE MARSEILLE 2 rue DE LA CHARITE 13002 MARSEILLE** présentée par **Madame MARIE-PAULE JALMAIN/VIAL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame MARIE-PAULE JALMAIN/VIAL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0271**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux d'information sur le site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MARIE-PAULE JALMAIN/VIAL , 2 rue DE LA CHARITE 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0201
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CRRF ROSEMOND 61/67 avenue DES GOUMIERS 13008 MARSEILLE** présentée par **Monsieur JEAN-MARC CARRERAS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN-MARC CARRERAS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0201**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-MARC CARRERAS , 61/67 avenue DES GOUMIERS 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0168
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE - chemin DES BOURELLY HOPITAL NORD C. TRAUMA 13015 MARSEILLE** présentée par **Madame MONIQUE SORRENTINO** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1er – **Madame MONIQUE SORRENTINO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0168**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MONIQUE SORRENTINO , chemin DES BOURRELLY 13915 MARSEILLE CEDEX 20.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0183
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral **modifié du 06 avril 1998** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **IBIS MARSEILLE LA VALENTINE avenue DE ST MENET 13011 MARSEILLE** présentée par **Monsieur REGIS RIHET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur REGIS RIHET** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0183**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral **modifié du 06 avril 1998** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- mise en conformité du système et ajouts de caméras intérieures.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux à l'intérieur du site.**

Article 5: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral **modifié du 06 avril 1998** demeure applicable.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur REGIS RIHET , avenue DE ST MENET 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0239
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SCHE FORMULE 1 TRAVERSE DE LA MONTRE ZAC VALENTINE 13011 MARSEILLE** présentée par **Monsieur BOUBACAR DIAWARA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur BOUBACAR DIAWARA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0239**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BOUBACAR DIAWARA , 6-8 rue DU BOIS BRIAND 91021 EVRY CEDEX.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Avis et Communiqué